

GE_GERICHTE ATAS/233/2003 vom 19. November 2003

GE Cour de justice, 2003-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_233_2003

FR: GE_GERICHTE ATAS/233/2003 du 19 novembre 2003

IT: GE_GERICHTE ATAS/233/2003 del 19 novembre 2003

Erwägungen

E. 1

La Loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 a été modifiée et un Tribunal cantonal des assurances sociales a été institué dès le 1er août 2003 (cf. article 1 lettre r LOJ - E 2 05). Conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la LOJ, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales. La compétence du Tribunal de céans est dès lors établie pour trancher le présent litige.

E. 2

Déposé dans les formes et délai imposés par la loi, le présent recours est recevable.

E. 3

Le recours du 8 janvier 2003 est libellé « recours contre amende » et vise à faire annuler cette décision du 10 décembre 2002.

E. 4

La Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC (n° 3003) prévoit que l'organe d'exécution peut revenir sur une décision prise par elle par le retrait d'une décision en cours de litispendance, s'il intervient avant le dépôt de la réponse au recours.

E. 5

Si une nouvelle décision est prise, elle ne met toutefois fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant (n° 2041).

E. 6

L'intimée pouvait donc, au plus tard jusqu'à l'envoi de sa réponse au recours, modifier sa décision en tout ou en partie, ou la retirer.

E. 7

Dans la mesure où la Caisse a, par courrier du 7 février 2003 communiqué au recourant, décidé de renoncer à l'encaissement de l'amende, le Tribunal constate que le recourant obtient le plein de ses conclusions.

E. 8

Le recours sera donc déclaré sans objet.

* * *

A/1346/2003

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.